

ACTUALITÉS PHYTO

N°57 - Septembre 2014

Île-de-France

SOMMAIRE

Actualité Ecophyto	1
Actualité réglementaire	2
Actualité technique	4

Actualité Ecophyto



Prairies fleuries

Le 11 septembre a eu lieu la quatrième matinée Ecophyto organisée par la Fredon Ile-de-France sur la gestion des prairies fleuries. Une vingtaine de personnes étaient présentes au parc départemental du Sausset pour découvrir sur le terrain le travail réalisé par le conseil général de la Seine-Saint-Denis. La deuxième partie de la matinée a été consacrée à des présentations de Julien Gouy (co-fondateur de la société Nova Flore spécialisée notamment dans la production et la commercialisation de mélanges de fleurs auprès des collectivités) et de Raymond Delmas, responsable fleurissement de la ville de Lys.

Présentation du parc et des dispositifs expérimentaux mis en place (Laura Albaric, CG93)

Le parc du Sausset a été créé en 1981 sur d'anciennes terres agricoles et l'ensemble des boisements visibles aujourd'hui ont été plantés cette année là. A la suite d'importants dégâts en 1995, la décision est prise de se tourner vers une gestion d'entretien de milieux ouverts permettant de se passer des produits phytopharmaceutiques.

Afin d'évaluer l'efficacité en terme de gestion, de coût, de rendu paysager et d'évolution des prairies fleuries, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a mis en place un suivi expérimental avec le Conservatoire bo-

tanique du Bassin parisien (CBNBP) en comparant des semis de prairies fleuries avec des prairies « spontanées ». Dans ce parc, des prairies semées et non semées, gérées plus ou moins intensivement ont été suivies sur plus de 10 ans.

Les conclusions de ces relevés sont les suivantes :

- la fauche (2 fauches par an) a un impact négatif sur l'abondance et la richesse des papillons et des orthoptères. En revanche, aucun effet du semis n'a été constaté.
- la diversité floristique et la proportion d'espèces prairiales sont plus élevées dans les prairies fauchées 2 fois par an que dans celles qui ne sont pas fauchées. La fauche est donc bien nécessaire au maintien d'une prairie et de sa diversité spécifique, mais la période et le nombre de fauches sont des facteurs pouvant influencer de manière forte la communauté d'insectes.
- la constance des pratiques permet aux milieux de se diversifier, de s'enrichir en espèces prairiales et de s'appauvrir en espèces eutrophes,
- le semis d'espèces horticoles n'apporte pas de plus-value aux cortèges floristiques prairiaux et ne semble pas se maintenir dans le temps.

Intervention Nova flore (Julien Gouy)

Il est primordial de réaliser une étude approfondie de l'espace sur lequel on souhaite implanter une prairie fleurie (type de substrat, espèces florales déjà en place, contrainte esthétique et sociale...). Sur les surfaces difficiles (par exemple les cimetières) et quand cela est possible, il faut essayer d'accompagner la végétation spontanée déjà en place. Les sols les plus pauvres sont les plus riches en diversité de plantes alors qu'un sol très riche sera davantage colonisé par des graminées et des plantes nitrophiles. Une tech-



Directrice de la publication : Marion ZALAY

Rédaction : Bertrand HUGUET - Adrien JEAN

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France / Service régional de l'alimentation

18, avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX

tél : 01-41-24-18-00 fax : 01-41-24-18-32 mél : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

nique pour favoriser la richesse spécifique d'une prairie est d'exporter les résidus de fauche pour appauvrir le sol un maximum.

Désherbage voies ferrées

En complément de l'article du mois dernier, une vidéo réalisée par RFF avec la participation de SNCF Infra décrit les dernières évolutions en termes de respect de la réglementation et de traçabilité des interventions.

[Lien pour la consulter](#)

Actualité réglementaire

Loi d'avenir

Le 11 septembre, l'Assemblée Nationale a adopté en seconde lecture le projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en attente de promulgation. Ce texte énonce dans ses objectifs que l'État encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique. À ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés. Il comporte à ce titre de nombreuses mesures concernant les produits phytopharmaceutiques, dont les principales sont résumées ici.

Mise sur le marché des produits

La Loi transfère à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation pour les produits phytopharmaceutiques, les matières fertilisantes et supports de culture, jusqu'ici assurées par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture. L'ANSES était déjà en charge de l'évaluation scientifique des demandes d'autorisation et ses avis sont désormais en ligne.

Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, composé dans des conditions qui seront fixées par décret, est constitué au sein de l'agence. L'ANSES établit chaque année un rapport d'activité, adressé au Parlement, qui rend compte de son activité dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques, aux adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et de ses missions de suivi des risques, notamment dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance.

Phytopharmacovigilance

Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes désignés par l'autorité administrative les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur l'homme, sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances. Les fabricants, importateurs, distributeurs ou

utilisateurs professionnels d'un produit phytopharmaceutique, ainsi que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute information de même nature dont ils disposent.

Statut des préparations naturelles

Un article définit réglementairement la notion de préparation naturelle peu préoccupante (PNPP). Elle est composée exclusivement, soit de substances de base au sens de l'article 23 du règlement européen 1107/2009 (les substances de base déjà approuvées sont la prêle, le saccharose, le chlorhydrate de chitosane), soit de substances naturelles à usage biostimulant. Elle est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure qui sera fixée par voie réglementaire.

Publicité

Toute publicité commerciale est interdite pour les produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur une liste qui sera établie par l'autorité administrative.

Par dérogation, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels de ces produits est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées. Un décret définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement, et les dangers potentiels pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement.

Utilisation des produits

Sans préjudice des missions confiées à l'ANSES, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits et des semences traitées par ces produits.

À l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative :

- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- l'utilisation des produits pharmaceutiques à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées

telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Certiphyto

La loi reporte la date butoir d'obtention du Certiphyto au 26/11/2015 pour tous les utilisateurs (agriculteurs, salariés agricoles, agents des collectivités,...).

Agrément

L'application, en qualité de prestataire de services, des produits de biocontrôle n'est pas soumise à agrément.

Afin d'en assurer la traçabilité, les personnes qui exercent les activités de mise en vente, vente, distribution à titre gratuit, application en qualité de prestataire de services des produits phytopharmaceutiques, doivent conserver pendant une durée de cinq ans un document mentionnant les quantités, les numéros de lots et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques qu'elles distribuent ou utilisent.

Produits falsifiés

Un nouvel article est inséré dans le code rural et de la pêche maritime prévoyant de punir de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait de fabriquer, distribuer, faire de la publicité, offrir à la vente, vendre, importer, ou exporter un produit falsifié mentionné à l'article L. 253-1. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

- le produit falsifié est dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement,
- les délits ont été commis par les personnes agréées en application de l'article L. 254-1, les personnes titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits, les grossistes et les groupements d'achat,
- ces mêmes délits ont été commis en bande organisée,
- les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de produits falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Plan Ecophyto

Certaines dispositions récentes du plan Ecophyto sont intégrées au code rural et de la pêche maritime :

- la mise en place de mesures tendant au développement des produits de biocontrôle (macro-organismes, micro-organismes, phéromones et kéromones, substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale),
- la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur les animaux d'élevage, dont l'abeille domestique, sur les plantes cultivées, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances à ces produits.

Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du tra-

vail et les dispositifs de surveillance environnementale. Il s'applique sans préjudice des demandes de surveillance particulières figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits.

Conseil

Les personnes exerçant les activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit ont l'obligation de formuler, à l'attention de leurs clients utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, au moins une fois par an, un conseil individualisé et conforme aux conditions prévues pour la certification. Toutefois, elles ne sont pas tenues de délivrer un tel conseil lorsque ces clients justifient l'avoir reçu d'une autre personne exerçant une activité identique ou une activité agréée de conseil.

Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui doit déjà faire l'objet d'une préconisation écrite qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, doit comporter également l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On entend par "méthodes alternatives", d'une part, les méthodes non chimiques, et d'autre part, l'utilisation des produits de biocontrôle.

Traitements aériens

Les traitements aériens seront interdits au 31 décembre 2015. L'arrêt des dérogations est immédiat pour les cultures de maïs et de bananes. Un arrêté du 15 septembre 2014 (JO du 19/09/2014) définit les conditions peuvent être accordées des dérogations provisoires à l'interdiction des épandages par voie aérienne, dès lors qu'il n'existe pas de solutions alternatives, pour la vigne et le riz.

Xylella fastidiosa

Dans la lettre du mois de mai, nous avons signalé la mise en ligne d'une note nationale d'alerte concernant une bactérie, récemment détectée en Europe (Italie), susceptible d'attaquer de nombreux végétaux.

[\(lien\)](#)

La décision européenne 2014/497/UE du 23 juillet 2014 précise les mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne de *Xylella fastidiosa*. En ce qui concerne la circulation intracommunautaire (article 3) des végétaux spécifiés (tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces *Catharanthus G. Don*, *Nerium L.*, *Olea L.*, *Prunus L.*, *Vinca L.*, *Malva L.*, *Portulaca L.*, *Quercus L.* et *Sorghum L.*) qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée (des zones délimitées n'existent pour l'instant que dans la province de Lecce, Italie), ou qui ont été déplacés dans une telle zone, peuvent être introduits dans des zones autres que des zones infectées uniquement s'ils remplissent les conditions suivantes (annexe II) :

- ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen, et
- pour l'ensemble de la période qu'ils ont passée dans la zone délimitée, ils remplissent les conditions suivantes :
 - a) le site de production sur lequel ils ont été cultivés dans

la zone délimitée satisfait aux conditions suivantes:

- * il est indemne de l'organisme spécifié,
- * il est enregistré conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission,
- * il est protégé matériellement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs,
- * il fait l'objet de traitements phytosanitaires appropriés visant à le protéger contre des vecteurs de l'organisme spécifié,
- * il fait l'objet, chaque année, d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns.

b) des traitements phytosanitaires contre les vecteurs de l'organisme spécifié sont appliqués à proximité immédiate du site de production,

c) des échantillons représentatifs de chaque espèce de végétaux spécifiés présents sur chaque site de production font l'objet de tests annuels.

Les végétaux doivent être déplacés en dehors de la saison de vol des vecteurs avérés de l'organisme spécifié ou dans des récipients ou des emballages fermés, afin d'éviter toute infection par l'organisme spécifié ou l'un de ses vecteurs.

En ce qui concerne l'importation (article 2) des végétaux spécifiés depuis des pays tiers où l'organisme est notoirement connu (sont connus comme contaminés un certain nombre de pays du continent américain dont les USA, Brésil, Canada, Costa-Rica, Mexique, Paraguay, ainsi que Taiwan pour le continent asiatique), les végétaux spécifiés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire avec déclaration spécifique et répondre aux exigences listées en annexe 1 de ladite décision.

Enfin, en ce qui concerne la surveillance de cet organisme réglementé (article 4), les États membres effectuent chaque année des recherches visant à déterminer la présence de l'organisme spécifié sur leur territoire, sur les végétaux spécifiés et sur d'autres plantes hôtes éventuelles.

Actualité technique

Laboratoires

Une liste des laboratoires de diagnostics dans le domaine végétal est disponible sur le site du réseau français de santé végétale.

[la liste](#)

Charançon du bourgeon terminal

Le charançon du bourgeon terminal est un ravageur du colza à l'automne qui pond à la base des pétioles. Les larves migrent ensuite au dessus du collet et peuvent entraîner la destruction du bourgeon terminal durant l'hiver. A la reprise, les plantes les plus touchées meurent ou prennent un aspect buissonnant.

Deux éléments d'actualité amènent à parler de ce ravageur :

1) des captures très précoces cet automne :

Les vols démarrent généralement à partir de fin septembre - mi-octobre dans la région. Cette année, les premiers charançons ont été relevés le 15 septembre dans le ré-

seau d'épidémiologie. En 30 ans de suivis, seule l'année 2006 avait connu des premières captures aussi précoces (au 10 septembre). C'était également l'année avec le mois de septembre le plus chaud de la période (19°2 en moyenne), ce qui est également le cas en 2014.

2) des suspicions de résistance :
Le CETIOM vient de publier une information concernant des tests au champ et en laboratoire semblant indiquer des niveaux de sensibilité variables entre différentes populations issues de secteurs géographiques différents vis-à-vis des traitements à base de pyréthres.

Cette situation n'est pas sans rappeler celle connue aux débuts des années 2000 avec les méligèthes. Le développement de résistances serait problématique car il n'y a pas d'alternatives chimiques à cette famille.



larves de charançon (photo CETIOM)

La lutte contre ce ravageur est toujours incertaine faute de seuil d'intervention. Le suivi du vol par les captures donne une idée partielle de l'activité potentielle (pontes possibles 8-10 jours après les premières captures). Il convient cependant de rappeler que la nuisibilité de ce ravageur reste rare dans notre région, avec des populations larvaires faibles à nulles chaque année. Seule l'année 87/88 a connu quelques signalements de graves attaques. Ce charançon est en revanche plus préjudiciable dans certains secteurs de la région Centre (Cher, Indre).

[lien info CETIOM](#)

Sclérotinia du colza

Une nouvelle possibilité de biocontrôle arrive pour la protection du colza contre le sclérotinia. Il s'agit du *Bacillus pumilus* QST 2808.

Cette solution sera proposée en pack associatif avec une substance chimique classique, la picoxystrobine.

Si vous souhaitez recevoir directement cette lettre d'information par mail, envoyez votre demande à l'adresse :

ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Pour consultez les anciennes lettres :

<http://draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Actualites-phyto-Ile-de-France>